

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Portant fermeture provisoire des parkings publics**  
**« Jeanne d'Arc » « Douyssat » et le « jardin du Calvaire » dans**  
**l'agglomération de Nailloux**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R.110-2 et R.411-2 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R-610.5,

**Vu** l'avis du directeur général des services, de la responsable du service urbanisme et du directeur des services techniques,

**Considérant** la demande de madame Lisa POULAIN, conductrice des travaux au sein de la société SPIE BATIGNOLLES MALET TOULOUSE SUD, 30 Avenue de Larrieu 31081 Toulouse Cedex 1, en date du 24/10/2023 par laquelle elle demande, l'autorisation d'occupation du domaine public et l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public : travaux d'aménagement des parkings publics « Jeanne d'Arc et le jardin du Calvaire » « le parking du Douyssat »

**Considérant** que les travaux d'aménagement des parkings publics du centre bourg pour la tranche 1, nécessitent leur fermeture au public,

**Considérant** que la Police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires afin de permettre la réalisation de ce chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les parkings publics seront fermés temporairement selon les dispositions suivantes :

- **Le parking Jeanne d'Arc et le jardin du Calvaire**
  - *A partir du 13 novembre 2023, 7h, jusqu'au 16 décembre 2023, 19h.*
  - *Partiellement du 16 décembre 2023 au 15 janvier 2024.*
  - *Totalement à partir du 15 janvier 2024, 7h au 08 mars 2024 19h.*
  - *La surface réouverte du 16 décembre 2023 au 15 janvier 2024 sera définie de commun accord entre la société intervenante et la Mairie de Nailloux et en fonction des nécessités de stockage du matériel.*
- **Le parking du Douyssat à partir du 20 novembre 2023, 7h, jusqu'au 08 mars 2024, 19h.**

**Article 2 :** A compter du lundi 13 novembre 2023, 07h et jusqu'à la fin du chantier mentionnée dans l'article n°1, la société SPIE BATIGNOLLES MALET TOULOUSE SUD est autorisée à occuper le domaine public communal des chantiers cités dans l'article n°1 et à fermer l'accès des parkings suscités selon les dates et créneaux indiqués dans l'article n°1, en raison des travaux d'aménagement de la rue de la République et des parkings du centre bourg, pour la tranche 1, sur la commune de Nailloux 31560.

Le stationnement des véhicules étrangers au chantier sera interdit durant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :

- Modification de la circulation avec panneaux KD10 ex (1)(2), BK21.
- Protection des véhicules avec panneaux AK22, AK14.

**Article 4 :** La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société SPIE BATIGNOLLES MALET TOULOUSE SUD de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.  
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. En conséquence, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

**Article 8 :** À l'achèvement des travaux, la société SPIE BATIGNOLLES MALET TOULOUSE SUD sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 9 :** Le demandeur,  
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,  
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,  
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 25 octobre 2023

La Maire  
Lison GLEYSES

